

DECISION DCC 21-326 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tori-Bossito du 1^{er} juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 11 juin 2021 sous le numéro 1068/220/REC-21, par laquelle monsieur Gontran AHOKPE ADOSSOU, sollicite l'intervention de la Cour pour la délivrance d'une attestation de non engagement par la banque dénommée Bank of Africa (BOA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 2015, il a procédé à la domiciliation de son salaire dans les livres de la Bank of Africa (BOA) dans le but de souscrire à un crédit bancaire ; que depuis la fin du remboursement du crédit le 20 mai 2020, la BOA s'obstine à ne pas lui délivrer une attestation de non engagement, l'empêchant subséquemment de jouir de tous les avantages et privilèges attachés à son salaire ; que selon lui, les agissements de cette institution bancaire constituent une violation des articles 8, 9, 15, 18, 22, et 25 de la Constitution ;



Considérant qu'en réponse, la BOA explique par l'organe de son conseil, que le requérant a formulé son recours pendant que la procédure d'étude et d'élaboration de la pièce sollicitée n'avait pas encore connu son épilogue suivant les procédures internes habituelles de l'institution ; qu'il conclut que l'attestation de non engagement délivrée par la BOA a été retirée par le requérant lui-même le 30 juin 2021 ;

Considérant que par une autre lettre du 26 octobre 2021 et enregistrée au secrétariat de la Cour le 27 octobre 2021, le requérant confirme avoir retiré la pièce demandée après le dépôt de son recours à la Cour constitutionnelle ; qu'il sollicite par la même occasion un désistement de son recours ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur une violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une contrariété portant atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Gontran AHOKPE ADOSSOU, à monsieur le directeur général de la Bank of Africa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur Joseph

DJOGBENOU

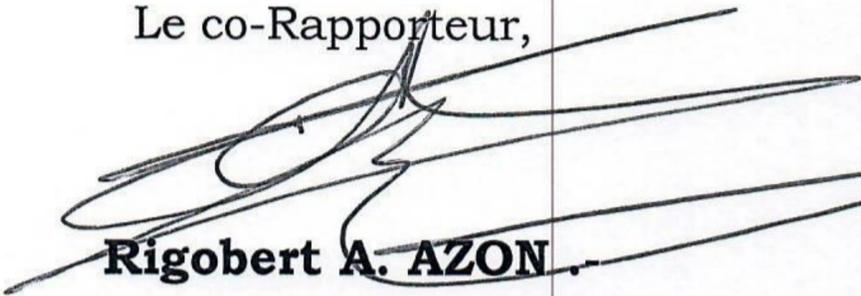
Président

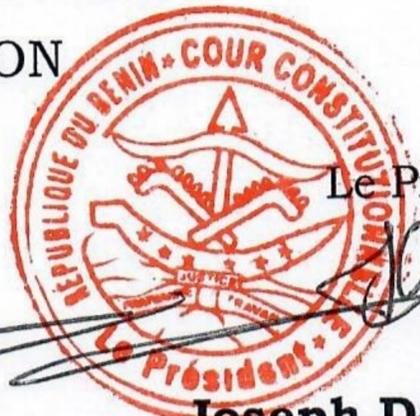


Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON


Joseph DJOGBENOU.-